

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
 Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2008 -----
 Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9 h 20 -----
 Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et José PAULET -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président -----
 Appel nominal des Conseillers -----
 Dépôt des procès-verbaux des réunions des 21 et 25 novembre 2008 -----
 Communication du Président (s'il y a lieu) -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
 Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
 1^{re} Commission : n° 162/08 -----
 2^e Commission : n° 142/08 -----
 6^e Commission : n° 140/08, 144/08, 147/08, 148/08, 149/08, 150/08, 151/08, 152/08, 153/08,
 154/08, 155/08, 156/08, 157/08, 158/08, 159/08, 160/08. -----
 Reprise des discussions et votes des affaires. -----
 6^e Commission : n° 131/08, 132/08 -----
 Clôture de la séance par Monsieur le Président -----

 Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----
 1^{re} Commission : -----
 Affaire n° 162/08 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants IMAJE –
 Assemblée générale du 18 décembre 2008 – Ordre du jour – Approbation. -----
 2^e Commission : -----
 Affaire n° 142/08 : Assemblée Générale statutaire du 17 décembre 2008 de l'INASEP. -----
 6^e Commission : -----
 Affaire n° 140/08 Intercommunales BEP – BEP Expansion Economique – BEP –
 Environnement et BEP Crématorium – Assemblées générales ordinaires du 16 décembre 2008
 – Ordres du jour – Approbations. -----
 Affaire n° 144/08 : Budget de la Régie Provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2009
 – Approbation. -----
 Affaire n° 147/08 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----
 Affaire n° 148/08 : Taxe provinciale 2009 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les
 débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveurs et/ou serveuses. -----
 Affaire n° 149/08 : Taxe provinciale 2009 sur les officines de paris sur les courses de
 chevaux. -----
 Affaire n° 150/08 : Taxe provinciale 2009 sur les panneaux d'affichage. -----
 Affaire n° 151/08 : Taxe provinciale 2009 sur les débits de tabacs. -----
 Affaire n° 152/08 : Taxe provinciale 2009 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de
 pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----
 Affaire n° 153/08 : Taxe provinciale 2009 sur les agences bancaires. -----
 Affaire n° 154/08 : Taxe provinciale 2009 sur les complexes touristiques. -----
 Affaire n° 155/08 : Taxe provinciale 2009 sur les centres d'enfouissement technique et/ou
 décharges de classe 2 et 3 sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -
 Affaire n° 156/08 : Taxe provinciale 2009 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de
 l'activité de mobilphonie. -----
 Affaire n° 157/08 : Taxe provinciale 2009 sur les établissements dangereux, insalubres et/ou
 incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités
 soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----
 Affaire n° 158/08 : Taxe provinciale 2009 sur les secondes résidences. -----

Affaire n° 159/08 : Taxe provinciale 2009 sur les permis de port d'armes de chasse. -----
Affaire n° 160/08 : Centimes additionnels provinciaux 2009. -----

Présents:-----

Groupe PS : Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Fabien SCAILLET, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

Excusés : MM. Robert DUBUC (CDH), Pierre VUYLSTEKE (MR) -----

Monsieur le Greffier provincial Daniel GOBLET assiste à la réunion. -----

M. le Président signale que les procès-verbaux des réunions des 21 et 25 novembre 2008 ont été déposés sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent les consulter. -----

M. le Président annonce qu'il a reçu, dans les dernières 48 heures, une question orale posée par M. HUBAUX, Conseiller provincial, concernant la crise survenant à l'AISBS, représentation provinciale. Conformément à l'article 161 du ROICP, M. HUBAUX énonce sa question. -----

M. NOTTE répond. M. HUBAUX réplique. -----

Arrivées de M. Pierre TASIAUX (CDH) et de Mme Stéphanie THORON (MR) à 9 heures 30. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

1^{re} Commission : -----

Affaire n° 162/08 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants IMAJE – Assemblée générale du 18 décembre 2008 – Ordre du jour – Approbation. -----

M. DUCOFFRE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. BERTRAND, NOTTE, BERTRAND, NOTTE et BERTRAND interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil, -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale fixée le 18 décembre 2008 à COGNELEE, -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, -----

VU l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : Le plan stratégique 2009 est approuvé. -----

Article 2 : le Budget 2009 et les commentaires sont approuvés moyennant la corrélation entre le budget de l'Intercommunale et celui de la Province de Namur. -----

Article 3 : la fixation du contenu minimal du Règlement d'Ordre Intérieur de chaque organe de gestion IMAJE est approuvé. -----

Article 4 : la démission et la désignation de représentants à l'Assemblée générale sont approuvées. -----

Article 5 : l'indexation de la participation financière des affiliés est approuvée. -----

Article 6 : la mise à jour de la convention IMAJE – affiliés est approuvée. -----

Article 7 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 8 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Rapporteur de la 2^e Commission n'étant pas en possession du dossier de l'affaire 142/08, le Président doit annoncer que celle-ci sera traitée ultérieurement. -----

Arrivée de M. Jean-Louis CLOSE (PS) à 9 heures 40. -----

6^e Commission : -----

Affaire n° 140/08 : Intercommunales BEP – BEP Expansion Economique – BEP – Environnement et BEP Crématorium – Assemblées générales ordinaires du 16 décembre 2008 – Ordres du jour – Approbations. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes; -----

VU le courrier adressé aux actionnaires des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium portant convocation aux Assemblées générales ordinaires des quatre intercommunales, fixée au 16 décembre 2008;-----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales; -----

VU les statuts desdites intercommunales ; -----

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----

VU les points à l'ordre du jour des quatre Assemblées générales ; -----
VU le Plan stratégique pluriannuel 2009 et les Budgets 2009 des quatre intercommunales ; ---
ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points; -----
CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces
Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : -----
- en ce qui concerne le BEP : -----
M. Robert JOLY, M. Freddy CABARAUX, M. Luc DELIRE, M. Gilles MOUYARD et
M. Alain COLLIN -----
- en ce qui concerne BEP- Expansion Economique : -----
M.Claude BULTOT, M. Yves DEPAS, M. Fabien SCAILLET, M. Jacky MATHY et
M. Luc ZABUS -----
- en ce qui concerne BEP- Environnement : -----
Mme Véronique FABRIS, M. Maxime DELAITE, M. Jean-Marc VAN ESPEN,
M. Pierre VUYLSTEKE et M. Pierre TASIAUX -----
- en ce qui concerne BEP- Crématorium : -----
Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ, M. Jean-Louis CLOSE, M. Joseph DETHY,
M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Françoise NAHON ; -----
VU le rapport de sa 6^e Commission ; -----
ARRETE : -----
Article 1er : l'approbation du procès-verbal des Assemblées générales du 24 juin 2008 des
intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP-
Crématorium. -----
Article 2 : l'approbation du Plan Stratégique pluriannuel 2009 relatif aux quatre
intercommunales. -----
Article 3 : l'approbation du Budget 2009 de l'intercommunale BEP. -----
Article 4 : l'approbation du Budget 2009 de l'intercommunale BEP- Expansion Economique. -
Article 5 : l'approbation du Budget 2009 de l'intercommunale BEP- Environnement. -----
Article 6 : l'approbation du Budget 2009 de l'intercommunale BEP- Crématorium . -----
Article 7 : l'approbation de la désignation de Monsieur Thierry CHAPELLE en qualité
d'Administrateur représentant le groupe Intercommunales au sein du Conseil
d'Administration de l'intercommunale BEP, en remplacement de Madame Sylvie
MARIQUE. -----
Article 8 : l'approbation de la désignation de Monsieur Jean-Christophe WEICKER en qualité
d'Administrateur représentant le groupe Privé au sein du Conseil d'Administration de
l'intercommunale BEP, en remplacement de Monsieur Jacques de THYSEBAERT. -----
Article 9 : la désignation de M. en qualité d'Administrateur représentant le
groupe Province au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP, en
remplacement de Monsieur Paul WATTECAMPS. -----
Article 10 : la désignation de M. en qualité d'Administrateur représentant le
groupe Province au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP- Expansion
Economique, en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----
Article 11 : l'approbation de la désignation de Monsieur Pierre MAUROY en qualité
d'Administrateur représentant le groupe Privé au sein du Conseil d'Administration de
l'intercommunale BEP- Expansion Economique, en remplacement de Monsieur Pol HENRY.
Article 12 : l'approbation de la désignation de Monsieur Thierry CHAPELLE en qualité
d'Administrateur représentant le groupe Commune au sein du Conseil d'Administration de
l'intercommunale BEP- Environnement, en remplacement de Madame Sylvie MARIQUE. ---
Article 13 : la désignation de de M. en qualité d'Administrateur représentant le
groupe Province au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP-
Environnement, en remplacement de Monsieur Paul WATTECAMPS. -----

Article 14 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 15 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
aux Présidents des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium. -----

Ces expéditions seront accompagnées des précisions nécessaires; concernant le scrutin relatif à la présente résolution. -----

- aux représentants provinciaux des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Affaire n° 144/08 : Budget de la Régie Provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2009 – Approbation. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. MAZY, MOUYARD, MAZY, MOUYARD interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution: ---

Le Conseil provincial, -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990; -----

VU la proposition du Collège provincial; -----

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budget et comptes des Provinces; -----

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur; -----

VU l'avis de sa sixième commission; -----

ARRETE: -----

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2009 est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

PROVINCE DE NAMUR - REGIE PROVINCIALE "CHATEAU DE NAMUR"

Affaire N° 144/08 Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2009

BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2009

Dépenses

APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES

6000	Matières premières (nourriture)	268.108,00
6010	Fournitures d'exploitation	221.369,00
6040	Marchandises (vins, alcools, spiritueux, eaux, bières)	93.330,00
	<i>total des approvisionnement et marchandises:</i>	582.807,00

SERVICES ET BIENS DIVERS

6110	Entretien et réparation (matériel technique)	66.505,00
6125	Entretien du parc	900,00
6121	Energie (eau, sel, gaz électricité)	91.464,00
6121	Fournitures (téléph. et frais postaux)	12.983,00
6130	Assurances non relatives au personnel	15.600,00
6132	Secrétariat social	6.930,00
6140	Annonce, publicité, et documentation	28.800,00
6150	Redevances sur cartes de crédit	11.163,00
6151	Location de matériel	20.867,00
	<i>total des services et biens divers:</i>	255.212,00

PÉRONNEL

6200	Rémunérations, avantages sociaux et frais de personnel	799.433,00
6231	Personnel intérimaire	12.000,00
6232	Autres frais de personnel (bonus)	17.085,00
6233	Frais de consultance	30.000,00
62330	Pécule de vacances	45.609,00
62420	Chèques repas	30.690,00
	<i>total des dépenses de personnel:</i>	934.817,00

AMORTISSEMENTS

6300	Dotation aux amortissements	174.192,00
------	-----------------------------	------------

CHARGES D'EXPLOITATION DIVERSES ET EXCEPTIONNELLES

6460	Précompte immobilier	15.575,00
6470	Coefficient pédagogique	8.500,00
6480	Charges d'exploitation diverses	6.000,00
6600	Charges exceptionnelles	5.000,00
	<i>total des charges d'exploitation diverses et exceptionnelles:</i>	35.075,00

CHARGES FINANCIERES

6500	Intérêts d'emprunt	38.874,00
6501	Autres charges financières	0,00
	<i>total des charges financières:</i>	38.874,00

Total des dépenses au budget ordinaire: **2.020.977,00**

Recettes

CHIFFRE D'AFFAIRE

7000	Chambres	489.088,00
7010	Restaurant (nourriture)	902.512,00
7020	Restaurant (boissons)	395.313,00
7030	Téléphone	113,00
7040	Divers	73.500,00
	<i>total du chiffre d'affaire:</i>	1.860.526,00

AUTRES PRODUITS

7400	Intervention de la Province (EHN-ISGH)	112.000,00
7400	Intervention de la Province (emprunt)	7.459,00
7401	Autres produits d'exploitation	4.968,00
7451	Quote-part chèques repas	6.138,00
7500	Produits financiers	3.000,00
7530	Subside en capital	5.000,00
7600	Reprise réserves disponibles	21.886,00
	<i>total des autres produits:</i>	160.451,00

Total des recettes au budget ordinaire: **2.020.977,00**

Bénéfice présumé: **0,00**

BUDGET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2009

Dépenses		Euros
2120	Matériel informatique (hardware et software)	25.000,00
2201	Travaux de rénovation (chambres, couloirs...)	380.000,00
2202	Réaménagement en cuisine (normes d'hygiène)	10.000,00
2300	Matériel destinés aux séminaires	10.000,00
2301	Matériel de terrasse	10.000,00
2400	Investissements divers	25.000,00
		460.000,00

Recettes		Euros
1500	Subside de la Région Wallonne (rénovation des chambres)	50.000,00
1700	Emprunts	310.000,00
1701	Utilisation des réserves	150.000,00
		460.000,00

BUDGET ORDINAIRE - RÉCAPITULATIF

Chiffre d'affaire net:	1.860.526,00	Coûts opérationnels:	838.019,00
Intervention de la Province	119.459,00	Frais de personnel:	934.817,00
Autres produits	40.992,00	Frais divers:	209.267,00
		Frais financiers:	38.874,00
Pour ordre "TVA":	1,00	Pour ordre "TVA":	1,00
2.020.978,00		2.020.978,00	

BUDGET EXTRAORDINAIRE - RÉCAPITULATIF

Recettes (transfert)	460.000,00	Investissements	460.000,00
----------------------	------------	-----------------	------------

 Arrivée de M. Benoît DISPA (CDH) à 10 heures 00. -----

M. le Président propose de traiter l'affaire 142/08. -----

2° Commission : -----

Affaire n° 142/08 : Assemblée Générale statutaire du 17 décembre 2008 de l'INASEP. -----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ; -----

VU le courrier du 27 octobre 2008 de l'Intercommunale INASEP portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée au 17 décembre 2008 ; -----

ATTENDU que l'article L 1523 – 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur le(s) point(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ; -----

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ; -----
VU les propositions du Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 2^e Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1 : Approuve le plan stratégique exercice 2009 / en exécution du plan triennal
(2008 – 2009 – 2010) ; -----

Article 2 : Approuve le budget 2009 ; -----

Article 3 : Approuve l'augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ; -----

Article 4 : Approuve les modifications de la composition du Conseil d'Administration ; -----

Article 5 : Adresse une expédition de la présente résolution aux représentants provinciaux
désignés à l'Assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle ainsi qu'à
Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP. -----

Affaire n^o 147/08 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. LE BUSSY, COLLIN et MOUYARD interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22
avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004
susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte
est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par
la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la
province. -----

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant
le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général. -----

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est
également régie par un règlement particulier. -----

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent
règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. -----

Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut
éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations. --

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle. -----

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des
redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes
provinciales de la Province de Namur. -----

Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le
contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au
Service des taxes provinciales. -----

Article 6 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé. -----

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. - Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe. -----

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5. ----- Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. -----

Article 9 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial. -----

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : -----

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie; ----

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. -----

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. -----

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception. -----

Article 10. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. -----

Article 11 : L'introduction d'une réclamation contre une cotisation après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne dispense pas le redevable de payer la taxe dans le délai imparti. -----

En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. -----

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 12 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles. -----

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée pourra être réclamée. ---

Article 14 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable. (article 298 Code des impôts sur les revenus). -----

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales : -----

Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation -----

Titre II : Etablissement et recouvrement des taxes communales et provinciales -----

Chapitre unique -----

Art. L3321-1. Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution. -----

Art. L3321-2. Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes. -----

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale. -----

Art. L3321-3. Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement. -----

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. -----

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. -----

Art. L3321-4. §1^{er}. Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par: -----

- le (collège communal), pour les taxes communales. -----

- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales. -----

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable. -----

§2. Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires. -----

§3. Les rôles mentionnent: -----

1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe ; -----

2° les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable ; -----

3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due ; -----

4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ; -----

5° le numéro d'article ; -----

6° la date du visa exécutoire ; -----

7° la date d'envoi ; -----

8° la date ultime du paiement ; -----

9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir. -----

Art. L3321-5. L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »). -----

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe. -----

Art. L3321-6. Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. -----

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. -----

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. -----

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. -----

Art. L3321-7. Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. -----

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire. -----

Art. L3321-8. Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. -----

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. -----

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police. -----

Art. L3321-9. Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative. -----

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation. -----

Art. L3321-10. La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. -----

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. -----

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. -----

L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. -----

Art. L3321-11. Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause. -----

Art. L3321-12. Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. -----

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise. -----

Affaire n° 148/08 : Taxe provinciale 2009 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. LE BUSSY intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution: ----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment

devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception; -----

QU'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter; -----

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ; -----

CONSIDERANT qu'étant donné que, d'une part, les clubs sportifs ont construit des cafétérias avec l'aide des pouvoirs subsidiant et que d'autre part, les clubs sportifs jouent un rôle sportif, éducatif et social, il y a lieu de prévoir une exonération pour ceux-ci; -----

CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu de préciser que seules les associations sportives de fait ou de droit, qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes, sont exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2009, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice; -----

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ; -----

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ; -----

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008 ; -----

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne Internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES ET SUR LES DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S). -----

Article 1 : Pour l'exercice 2009, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1er et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. -----

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du règlement. -----

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 : -----

a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question. -----

b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente. -----

Article 5 : La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit . -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

Article 7. : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11. -----

Article 8. : Les associations sportives de droit ou de fait qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----

Pour bénéficier de cette exonération, les associations doivent fournir une attestation sur l'honneur indiquant que les bénéfices réalisés dans le cadre de l'exploitation des cafétérias au cours de l'année pénultième ont été intégralement investis dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Cette attestation doit être corroborée par des documents comptables probants. -----

Article 9 : Bases imposables : -----

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2. -----

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

A. Débits de boissons fermentées à consommer sur place. -----

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €---

Les taux de taxe sont les suivants : -----

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €-----

2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 % -----

3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11% -----

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €-----

B. Débits de boissons spiritueuses à emporter. -----

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre. -----

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €-----

C. Débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €-----

D. Débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). -----

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit. -----

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C. -----

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse. -----

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, service des taxes, 33 rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation. -----

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes. -----

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation. -----

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire. -----

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée. -----

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral. -----

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune. -----

ANNEXE 1 -----

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES FIXES -----

Définition : on entend par débit de boissons fermentées : -----

1. tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place; -----
 2. tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place; -----
 3. tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----
- Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place. -----
- Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public. -----
- Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. ---

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons fermentées : -----

1. les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas; -----
 2. les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----
 3. les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires; -----
 4. les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement; -----
 5. les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail; -----
- les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés. -

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. -----

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

1. DEBIT : -----

1. tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place; -----
2. tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place; -----
3. tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard; -----

2. DEBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit; -----

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées; -----

4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTES AU DEBIT : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées; -----

5. VALEUR LOCATIVE REELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants; -----

6. VALEUR LOCATIVE PRESUMEE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant. -----

7. QUOTITE DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre. -----

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER : -----

On entend pour l'application du présent règlement : -----

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses. -----

ANNEXE 2 -----

DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE -----

Pour l'année 2009, si le débit a été expertisé par l'Administration du cadastre au cours de l'année 2008, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration. -----

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente. -----

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2008, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2007 et multiplié par le coefficient 1,022 arrondi à la première décimale soit 1. -----

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième. -----

DETERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL -----

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus. -----

Affaire n° 149/08 : Taxe provinciale 2009 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution: ---

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

QUE d'autre part, le Conseil provincial en maintenant le taux de ladite taxe, ne contrevient pas aux prescriptions de la Tutelle; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,18 € par mois le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2009, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,18 € par mois d'exploitation, pour cet exercice; -----

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les officines de paris sur les courses de chevaux dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,18 € par mois d'exploitation. -----

Tout mois commencé entraîne la déduction de la taxe entière. -----

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. -----

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés. -----

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe. -----

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard. -----

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture. -----

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale. -----

Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification à l'Administration provinciale. -----

Arrivée de Joseph DAUSSOGNE (PS) à 10 heures 20. -----

Affaire n° 150/08 : Taxe provinciale 2009 sur les panneaux d'affichage. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN intervient. M. le Président signale à M. COLLIN que l'amendement qu'il souhaite voir voter ne sera pris dans le cadre de l'affaire 150/08. Il sera soumis au scrutin à l'occasion du traitement de l'affaire 131/08 à laquelle l'amendement fait lui-même référence. M. COLLIN, M. LE BUSSY et Mme LAMBERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution: ----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle; -----

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province; -----

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique; -----

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain; -----

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 €le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2009, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 €le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 €le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2009; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. ----
TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE -----

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2009, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité. -----

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité. -----

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage. -----

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. -----

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. -----

Article 2. Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau. -----

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain. -----

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain. -----

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler. -----

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause. -----

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. La taxe n'est pas due pour : -----

1. les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi; -----

2. les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales; --

3. les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues; -----

4. les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées; -----

5. lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure. -----

Affaire n°151/08 : Taxe provinciale 2009 sur les débits de tabacs. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution: -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil Provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 530.667,11 € hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2009, il y a lieu de maintenir le taux de 2008 pour l'exercice 2009; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---
TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES DEBITS DE TABACS-----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2009 au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs. -----
Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes. -----

Article 3. Base imposable et taux. -----
La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. -----

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. -----
Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 530.667,11 € hors T.V.A. est exonéré de la taxe. -----

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs. -----

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office. -----

Article 5. Le Receveur provincial est tenu de remettre au débitant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais. -----

Article 6. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année. -----

Affaire n° 152/08 : Taxe provinciale 2009 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution: ---

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province; -----

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe; -----

CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce ou, à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe; -----

QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive; -----

CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans; -----

ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2009, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2009; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----
TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE DECOMBRES,
DE PNEUS ET DE VEHICULES HORS D'USAGE ET SUR LES VEHICULES ISOLES
HORS D'USAGE. -----

Article 1^{er}. -----

Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition. -----

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrilles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage. -----

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. -----

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt. -----

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit. -----

Article 2. -----

A - En ce qui concerne les dépôts : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires; -----

2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires; -----

3°) par le propriétaire des mitrilles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique. -----

B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage; -----

2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain; -----

3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique. -----

Article 3. -----

La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 € -----

En ce qui concerne les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrilles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage : -----

- dépôts jusqu'à 10 ares	746 €-----
- dépôts de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares	1.240 €-----
- dépôts de plus de 20 ares jusqu'à 50 ares	1.500 €-----
- dépôts de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares	1.860 €-----
- dépôts de plus de 100 ares	2.480 €-----
- dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres	3.720 €-----

Article 4. -----

A - Sont exonérés de la taxe :-----

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire. -----

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.-----

3°) les dépôts de mitrilles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :-----

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. -----

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site. -----

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4. -----

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres : -----

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m³; -----

b) d'un volume supérieur à 2 m³ s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

Article 5. -----

Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt. -----

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er. -----

Article 6. -----

La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés. -----

Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable. -----

Affaire n°153/08 : Taxe provinciale 2009 sur les agences bancaires. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution: ---

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions; ---

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2009, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2009; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES AGENCES BANCAIRES. -----

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2009, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public. -----

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables. -----

Article 2. Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients. -----

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client. -----

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée. -----

Article 3. Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt. -----

Article 4 . Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Affaire n°154/08 : Taxe provinciale 2009 sur les complexes touristiques. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution:

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les complexes touristiques constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 19 € par emplacement ou par unité de location, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de tirer parti de ses ressources en matière touristique; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2009 de fixer le taux à 19 € pour l'exercice 2009; -----

CONSIDERANT cependant qu'il convient d'exonérer de cette taxe les hébergements touristiques de terroir, tel que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (art. 2, 7°), et portant les dénominations de « gîte rural », « gîte à la ferme » ou « chambre d'hôte », ainsi que les meublés de vacances (définis par le décret susvisé du 18/12/2003, art 2, 8°) en raison : -----
- du caractère accessoire et plus réduit de ce type d'activité. -----
- de la nécessité pour la Province de maintenir une cohérence dans sa politique en faveur de la promotion, par l'octroi notamment de primes, de cette nouvelle forme de tourisme qui constitue un atout dans la préservation du patrimoine et dans le développement d'un tourisme attaché à la valeur des sites naturels. -----
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008 ; -----
VU la proposition de son Collège provincial; -----
VU le rapport de la 6^e Commission; -----
ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les complexes touristiques dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES. -----
Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2009, au profit de la Province de Namur, une taxe annuelle sur les complexes touristiques situés au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Province. -----

Par complexe touristique, on entend tout ensemble de studios, appartements, bungalows, chalets, maisonnettes ou pavillons et logements similaires donnés en location par un même exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que les camping-caravanings et les parcs résidentiels de week-end. -----

Article 2 : Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes et les meublés de vacances au sens du décret wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique sont exonérés de la taxe. -----

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du complexe touristique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. -----

Si l'exploitation a lieu pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application du présent règlement. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 19 €par emplacement ou par unité de location. -----

Article 5 : La taxe est calculée en fonction du nombre d'emplacements ou d'unités de location existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Aucune exonération de taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice. -----

Arrivée de Mme Véronique FABRIS (PS) à 10 heures 25. -----

Affaire n°155/08 : Taxe provinciale 2009 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération.
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution: ----

Le Conseil provincial, -----
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 €/la tonne, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2009, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 €/la tonne pour cet exercice; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE -----

Article 1er.. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération. -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 € la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération. -----

Article 5 : Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2009 au plus tard, le nombre de tonnes produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n°156/08 : Taxe provinciale 2009 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilphonie. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution: ----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2009, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE -----

Article 1er.. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE. -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât. -----

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât. -----

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants. -----

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----
Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n°157/08 : Taxe provinciale 2009 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. COLLIN et LE BUSSY interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : le Conseil adopte la résolution: -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution; -

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ; -

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de

classe 2 et à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3, le rendement excède le coût de perception; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2009, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3. -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Taxe provinciale 2009 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition. -----

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1, 2 et 3 sont mis en oeuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en oeuvre. -----

Article 2. La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1^{er}. -----

Article 3. les taux sont fixés à : -----

100 € par établissement, installation, activité de classe 1. -----

75 € par établissement, installation, activité de classe 2. -----

50 € par établissement, installation, activité de classe 3. -----

Article 4. La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1, 2 et 3, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 avril de l'exercice d'imposition.

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 15 jours. -----

Affaire n°158/08 : Taxe provinciale 2009 sur les secondes résidences. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution: -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1°; -----

VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8°; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2009, de fixer le taux à 75 € pour l'exercice 2009; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 6^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES SECONDES RESIDENCES -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2009 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. -----

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre : -----

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale; -----

- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. -----

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences : -----

- les logements non meublés et inoccupés; -----

- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars. -----

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique; -----

- les logements occupés exclusivement par des étudiants, à temps plein. -----

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 75 € par an et par seconde résidence. -----

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. -----

Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1er janvier de l'exercice d'imposition. ---

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences. -----

Affaire n°159/08 : Taxe provinciale 2009 sur les permis de port d'armes de chasse. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : le Conseil adopte la résolution: -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2009; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2009, il y a lieu de maintenir les taux de 2008 pour l'exercice 2009; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008; -----

VU la proposition de son Collège provincial; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. ----

TAXE PROVINCIALE 2009 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE. -----

Article 1er. Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province. -----

Article 2. La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales. -----

Article 3. La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 4. Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne. -----

Affaire n°160/08 : Centimes additionnels provinciaux 2009. -----
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
Mme LAMBERT, M. MOUYARD et COLLIN interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.
Décision : le Conseil adopte la résolution: -----
Le Conseil provincial, -----
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine; -----
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir; -----
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine; --
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement; -----
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2009; -----
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces; -----
CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente; -----
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces; -----
VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives; -----
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit; -----
CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales; -----
CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables; -----
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2009, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2009; -----
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2008 ; -----
VU la proposition du Collège provincial; -----
VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE : -----
Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2009. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

M. le Président annonce un complément à l'ordre du jour, il s'agit d'un dossier déposé, sur les bancs, à l'intention des Conseillers, à savoir l'affaire n° 161/08 : INATEL, assemblée générale du 10 décembre 2008. -----

M. le Président met la notion de l'urgence au vote par appel nominal : Le vote commencera par M. CAPPE. -----

Groupe PS : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Fabien SCAILLET, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

Décision : le Conseil adopte la notion de l'urgence à l'unanimité. -----

2° Commission : -----

Affaire n°161/08 : INATEL – Assemblée Générale du 10 décembre 2008. -----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ; -----

VU le courrier du 07 novembre 2008 portant convocation à une Assemblée générale fixée au 10 décembre 2008 ; -----

CONSIDERANT que les délégués de la Province associés à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; -----

CONSIDERANT que l'article L 1523 – 12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : -----

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L 1523 – 24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ; -----

CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ; -----

CONSIDERANT que la province souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; -----

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil provincial exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : Confirme la désignation de Madame F. NAHON et Messieurs J. DETHY, Y. PETIT, K. TORY et M. WAUTHIER pour représenter la Province de Namur aux assemblées générales d'INATEL. -----

Article 2 : Approuve le plan stratégique 2008 – 2010. -----

Article 3 : Approuve la nomination statutaire. -----

Article 4 : Adresse une expédition de la présente résolution aux représentants provinciaux désignés à l'Assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil d'Administration d'INATEL. -----

M. le Président propose de poursuivre les travaux relatifs à l'affaire 131/08, projet de budget 2009. -----

M. DELIRE propose, au nom des membres des groupes PS et MR, un amendement relatif à la page 27 du budget. -----

Arrivée de Monsieur Claude BULTOT (PS) à 11 heures 10. -----

Page 348 : Article 760039/70200/000. Recettes d'exploitation du Domaine provincial de Chevetogne. MM. DERMAGNE, TORY, CARPIAUX, SOMVILLE, Mme JACQUES, MM. TORY, CARPIAUX, DERMAGNE, Mmes HUMBLET, JACQUES, MM. SOMVILLE et SCAILLET interviennent successivement. -----

Page 353 : Citoyenneté. M. BISCIARI. -----

Pages 357 et 359 : Service culturel. M. CARPIAUX. -----

Page 361 : Article 762040/64000/009 – Subside au Centre Culturel Régional de Dinant. -----
M. DELAITE.-----

Arrivée de M. le Gouverneur, Denis MATHEN, à 11 heures 30. -----

Page 361 : Article 762040/64000/002. Subsidés années thématiques. M. SOMVILLE, Mmes JACQUES, NAHON, MM. MATHY, CARPIAUX, SOMVILLE, Mme JACQUES interviennent successivement. -----

Page 365 : Article 762040/26250. Centre d'interprétation de l'Homme de Spy. M. SOMVILLE. -----

Page 395 : Service des Musées en Province de Namur. M. CARPIAUX annonce qu'il a reçu toutes les réponses souhaitées. -----

Page 415 : Article 801045/62010/000. Traitements et salaires du Service d'Action Sociale. --- M. DEPAS et Mme ROBERT interviennent successivement. -----

Page 429 : Article 811111/61300. Cellule d'observation. M. LISELELE. -----

Page 451 : Service Provincial d'Action Sociale. MM. BERTRAND, HUBAUX, NOTTE, HUBAUX et BERTRAND interviennent successivement. -----

Page 479 : Article 870083/64264. Sida Assuétudes. Mme MARICHAL, MM. HUBAUX et NOTTE interviennent successivement. -----

Page 499 : Article 879067/62010. Frais de fonctionnement du service environnement. Mme LAMBERT, M. VAN ESPEN interviennent successivement. -----

Page 505 : Octroi de primes. M. COLLIN, Mme LAMBERT, MM. CLOSSET, NOTTE et COLLIN interviennent successivement. -----

Page 510 : Article 922108. Habitat permanent en zones touristiques. Mme FABRIS. -----

Page 513 : Article 922108/26240. Participation de la Province HAPET. M. HUBAUX et Mme ROBERT interviennent. -----

Page 515 : Article 929109/61300. SAMI. MM. NAOMÉ, COLLIN, Mme LAMBERT, MM. MOUYARD, NOTTE, Mme LAMBERT, MM. NOTTE, MAZY, MOUYARD, NAOMÉ, NOTTE, COLLIN interviennent successivement. -----

Suspension de la séance à 13 heures 05. -----

Reprise de la séance à 13 heures 50. -----

Présents à la reprise de la séance :-----

Groupe PS : Freddy CABARAUX, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

M. le Président annonce la poursuite de l'examen du projet de budget 2009 par l'étude des différents amendements déposés. -----

Récapitulatif et corrections des amendements déposés les 21 et 25 novembre et le 2 décembre 2008, à savoir : -----

Page	Auteur	N° article	Montant du projet de budget	Proposé par amendement
27 *	DELIRE DERMAGNE	000002/63535/002 000002/63535/001	928.438 1.125.000	0 2.053.438
38	COLLIN	040003/70111/000	229.000	0
38	COLLIN	040003/70103/000	770.000	570.000
73	HUBAUX	060101/68103/000 060101/68104/000 nv Principe d'un prêt à l'achat d'un vélo à assistance électrique	350.000 -----	300.000 50.000
81	COLLIN	101005/62010/000	1.178.784	878.784
81	COLLIN	101005/62050/002	733.766	658.766
95	LAMBERT	104007/61000/000 – Frais de parking – suppression des libellés et montant. Nouveau libellé : frais de parking des agents et autorités provinciales.	96.628	18.000
153	BISCIARI	124012/65000/010	4.180	1.400
154	BISCIARI	124012/22102/000	400.000	0
155	BISCIARI	124012/68023/010	400.000	0
155	LAMBERT	Nouvel article 124012/27401/000 Etude sur les potentialités de production d'énergie verte par la Province de Namur		1
156	MAZY	124085/75020/000	1	220.001
166	BISCIARI	124114/17010/000	150.000	50.000
167		124114/27401/000	150.000	50.000
173 et 177	BISCIARI	Page 173 : 139/000/70 Page 174 : 139/000/70 Par fusion des deux services, économies 10 %	705.298 185.098	634.798 165.598
184	NAOMÉ	Recettes de l'imprimerie	50.000	70.000
185		Fonctionnement technique de l'imprimerie	377.500	387.500
189	COLLIN	136005/61340/000	123480	83480
205	BERTRAND	150098/62010/000 – Relations extérieures et internationales	97.490	57490
209	BERTRAND	160098/64000/004	50.000	25.000
243	TASIAUX	Nouvel article : intérêts d'emprunts à contracter pour l'étude sur les microcentrales hydroélectriques	-	5.000
245		Nouvel article : l'étude sur les microcentrales hydroélectriques		100.000
263	NIHOUL	562023/64000/001	347.500	307.500
283	CARPIAUX	719/000/71	78.255	38.255
353 83	BISCIARI	Nouvel article "soutien à des initiatives diverses en matière de citoyenneté" 101005/64000/006	170.000	165.914
353	BISCIARI	Nouvel article "Prix de la mémoire"		12.000
357	CARPIAUX	762037/61320/000	265.103	405.103

361	CARPIAUX	762040/64000/004	20.310	25.310
361	SOMVILLE	Nouvel article 762040/64000/030 subsides en vue de favoriser des thématiques culturelles à l'initiative de la Province.		1
27 *		000002/63535/002	928.438	928.437
361	SOMVILLE	762040/64000/03	0	16.000
363	CARPIAUX	762040/64000/055	26.381	31.381
365	SOMVILLE	762040/26250/000 Nouveau libellé "circuit d'interprétation du patrimoine historique.	25.000	25.000
451	BERTRAND	844045/64000/000 bébébus	36.000	86.000
		844045/64000/004 Imaje	257.909	307.909
505	COLLIN	Nouveau 922055/64000/007 "remboursement des centimes additionnels provinciaux – PEB"		15.000
505	COLLIN	Nouveau 922055/64000/008 "octroi de chèques propriétaires HAPET"		20.000

 Arrivée de M. Jean-Louis CLOSE (PS) à 14 heures. -----

M. DERMAGNE annonce la position prise par la majorité au sujet des amendements, à savoir le renvoi de ceux-ci devant le Collège provincial pour analyse et intervention éventuelle dans les évolutions du budget en cours d'exercice. Mme LAMBERT, M. DELIRE, Mme LAMBERT, M. COLLIN interviennent successivement. -----

 Arrivées de MM. Dominique NOTTE (PS) et Jean-Claude NIHOUL à 14 heures 10. -----

M. le Président constate que la discussion des différents amendements a pris fin. Il soumet successivement chaque amendement au scrutin de l'assemblée. -----
 Les amendements sont identifiés ci-après par le numéro de page du document budgétaire, suivi du ou des noms de leurs auteurs, suivis du numéro ou du libellé de(s) l'article(s) budgétaire(s) concerné(s) (n.d.l.r.). -----

Page	Auteur	N° article	Montant du projet de budget	Proposé par amendement
27 *	DELIRE	000002/63535/002	928.438	0
	DERMAGNE	000002/63535/001	1.125.000	2.053.438
Sont pour les membres des groupes PS,MR et CDH; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement adopté.				
38	COLLIN	040003/70111/000	229.000	0
Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
38	COLLIN	040003/70103/000	770.000	570.000
Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
73	HUBAUX	060101/68103/000	350.000	300.000
		060101/68104/000 nv	-----	50.000
Principe d'un prêt à l'achat d'un vélo à assistance électrique				
Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				

81	COLLIN	101005/62010/000	1.178.784	878.784
Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
81	COLLIN	101005/62050/002	733.766	658.766
Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
95	LAMBERT	104007/61000/000 – Frais de parking – suppression des libellés et montant. Nouveau libellé : frais de parking des agents et autorités provinciales.	96.628	18.000
Sont pour les membres du groupe ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe CDH s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
153	BISCIARI	124012/65000/010	4.180	1.400
Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
154	BISCIARI	124012/22102/000	400.000	0
Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
155	BISCIARI	124012/68023/010	400.000	0
Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
155	LAMBERT	Nouvel article 124012/27401/000 Etude sur les potentialités de production d'énergie verte par la Province de Namur		1
Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
156	MAZY	124085/75020/000	1	220.001
Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
166	BISCIARI	124114/17010/000	150.000	50.000
167		124114/27401/000	150.000	50.000
Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
173	BISCIARI	Page 173 : 139/000/70	705.298	634.798
et		Page 174 : 139/000/70	185.098	165.598
177		Par fusion des deux services, économies 10 %		
Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
184	NAOMÉ	Recettes de l'imprimerie	50.000	70.000
185		Fonctionnement technique de l'imprimerie	377.500	387.500
Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
189	COLLIN	136005/61340/000	123480	83480
Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.				
205	BERTRAND	150098/62010/000 – Relations extérieures et internationales	97.490	57490

Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

209	BERTRAND	160098/64000/004	50.000	25.000
-----	----------	------------------	--------	--------

Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

243	TASIAUX	Nouvel article : intérêts d'emprunts à contracter pour l'étude sur les microcentrales hydroélectriques	-	5.000
-----	---------	--	---	-------

245		Nouvel article : l'étude sur les microcentrales hydroélectriques		100.000
-----	--	--	--	---------

Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

263	NIHOUL	562023/64000/001	347.500	307.500
-----	--------	------------------	---------	---------

Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

283	CARPIAUX	719/000/71	78.255	38.255
-----	----------	------------	--------	--------

Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

353	BISCIARI	Nouvel article "soutien à des initiatives diverses en matière de citoyenneté"	-	4086
-----	----------	---	---	------

83		101005/64000/006	170.000	165.914
----	--	------------------	---------	---------

Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

353	BISCIARI	Nouvel article "Prix de la mémoire"		12.000
-----	----------	-------------------------------------	--	--------

Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

357	CARPIAUX	762037/61320/000	265.103	405.103
-----	----------	------------------	---------	---------

Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

361	CARPIAUX	762040/64000/004	20.310	25.310
-----	----------	------------------	--------	--------

Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

361	SOMVILLE	Nouvel article 762040/64000/030 subsides en vue de favoriser des thématiques culturelles à l'initiative de la Province.		1
-----	----------	---	--	---

27 *		000002/63535/002	928.438	928.437
------	--	------------------	---------	---------

Sont pour les membres du groupe ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe CDH s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

361	SOMVILLE	762040/64000/003	0	16.000
-----	----------	------------------	---	--------

Sont pour les membres du groupe ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe CDH s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

363	CARPIAUX	762040/64000/055	26.381	31.381
-----	----------	------------------	--------	--------

Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

365	SOMVILLE	762040/26250/000 Nouveau libellé "circuit d'interprétation du patrimoine historique.	25.000	25.000
-----	----------	--	--------	--------

Sont pour les membres du groupe ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre et les membres du groupe CDH s'abstiennent; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

451	BERTRAND	844045/64000/000 bébébus	36.000	86.000
-----	----------	--------------------------	--------	--------

844045/64000/004 Imaje 257.909 307.909
 Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. DUCOFFRE s'abstient; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

505 COLLIN Nouveau 922055/64000/007 "remboursement des centimes additionnels provinciaux – PEB" 15.000
 Sont pour les membres du groupe CDH; les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont contre; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

505 COLLIN Nouveau 922055/64000/008 "octroi de chèques propriétaires HAPET" 20.000
 Sont pour les membres des groupes CDH et ECOLO; les membres des groupes PS et MR sont contre; M. DUCOFFRE s'abstient; M. le Président déclare l'amendement rejeté.

M. DUCOFFRE justifie son abstention au moment du vote de l'amendement de la page 451. -

M. le Président donne la parole aux des Présidents des différentes Commissions à propos du budget. Mme Françoise BAILY-BERGER – 1^{re} Commission ; M. Robert CLOSSET, Vice-Président – 2^e Commission ; M. Philippe HUBAUX – 3^e Commission ; M. Lionel NAOME – 4^e Commission ; Mme Natalie MARICHAL, Vice-Présidente – 5^e Commission ; M. Bernard PONCELET – 6^e Commission émettent un rapport oral. -----

Intervention de M. Gilles MOUYARD, Député provincial, sur le budget. -----
 Mme Laurence LAMBERT (ECOLO), MM. Alain COLLIN (CDH), Luc DELIRE (MR), Pierre-Yves DERMAGNE, chefs de groupe, émettent leurs considérations, réflexions et remarques quant au budget. -----

6^{ème} Commission :-----

Affaire 131/08 : Projet de budget pour 2009 : -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Le vote par appel nominal commence par

M. Philippe HUBAUX, désigné par tirage au sort : -----
 POUR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Claude BULTOT, Philippe BULTOT, Freddy CABARAUX, Robert CAPPE, Jean-Louis CLOSE, Robert CLOSSET, Maxime DELAITE, Luc DELIRE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Véronique FABRIS, Anne HUMBLET, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Dominique NOTTE, José PAULET, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Stéphanie THORON, Khalid TORY, Jean-Marc VAN ESPEN, Michel WAUTHIER. -----

CONTRE: Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, André PIERARD, Françoise SARTO-PIETTE, Michel SOMVILLE. -----

Résultat : 46 votants, 31 voix pour, et 15 voix contre. Le Conseil adopte le projet de budget pour 2009 dont résultats : -----

Résultats du Service Ordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	9.746.278,00	1.093.299	8.652.979
Exercice propre	129.118.325,00	128.591.430	526.895
Total	138.864.603,00	129.684.729	9.179.874
Prélèvements	294.362,00	1.106.300	-721.938
Total général	139.158.965,00	130.701.029	8.457.936

Résultats du Service Extraordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats
-------------------------------------	----------	----------	-----------

Exercices antérieurs	4.993.807,00	70.000	4.923.807
Exercice propre	10.567.777,00	16.092.724	-5.524.947
Total	15.561.584,00	16.162.724	-601.140
Prélèvements	1.299.267,00	400.000	899.267
Total général	16.860.851,00	16.562,724	298.127

Avis du Receveur : -----
Le Budget ordinaire 2009 présente un résultat général de 8.457.936 € et un boni à l'exercice propre de 526.895 € -----

On peut globalement constater un effort de maîtrise au niveau des coûts tant en personnel qu'en fonctionnement. -----

Le budget 2009 supporte la dernière année du Plan Marshall et voit disparaître la taxe sur la Force motrice et le recalcul de la quote-part du financement général des Provinces. -----

Enfin, au budget extraordinaire, on constate la volonté de maîtrise des dépenses financées par emprunts, avec pour objectif de stabiliser, voire de diminuer, les charges futures pour la Province. -----

Affaire 132/08 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget provincial 2009.-----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution:

Le Conseil provincial, -----

VU les articles des recettes extraordinaires du budget 2009 prévoyant l'appel d'un emprunt en vue de financer les diverses dépenses extraordinaires prévues ; -----

VU la proposition de notre Collège Provincial et l'avis de sa 6^e Commission ; -----

VU l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment ses articles L2212-32, L2231-8 et L2222-1 ; -----

VU l'article 23 § 3 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

ARRETE -----

Article unique : -----

- Le Collège Provincial est autorisé à contracter au fur et à mesure des besoins, tous les emprunts mentionnés aux tableaux annexés à la présente résolution qui concernent le budget provincial de l'année 2009, et ce, conformément à la législation sur les marchés publics. ----

VEHICULES

Dépenses	Emprunt	Libellés	Montants	Viabilité
136005/24130/000	136005/17010/000	Achat de véhicules automobiles	40.000	3
137014/24101/000	137014/17010/005	Maintenance extraordinaire des véhicules de l'Equipe d'entretien	3.000	5
139093/24100/000	139093/17010/010	Achat de véhicules pour le Service Informatique et télécommunications	16.000	5
335082/24100/000	335082/17010/005	Achat de véhicules pour l'Académie de Police	16.000	5
420016/24100/000	420016/17010/008	Achat de véhicules pour le STP Voirie	20.000	5
562022/24100/000	562022/17010/004	Achat de véhicules pour l'OPPGT	30.000	5
801045/24100/000	801045/17010/002	Achat de véhicules pour le Service d'Action Sociale	14.500	5
TOTAL			123.500	

Licences – Logiciels informatiques

Dépenses	Emprunt	Libellés	Montants	Viabilité
134008/21100/000	134008/17010/000	Achat de logiciels informatiques pour l'imprimerie	5.924	3
139093/21100/001	139093/17010/006	Licences - Logiciels - Informatisation générale	154.050	3
741081/21100/000	741081/17010/004	Logiciel pour la haute école	21.466	3
TOTAL			181.440	

Matériel informatique

Dépenses	Emprunts	Libellés	Montants	viabilité
139093/23100/001	139093/17010/003	Matériel informatique - Informatisation générale	475.000	5
TOTAL			475.000	

Installations – Machines – Equipements

Dépenses	Emprunts	Libellés	Montants	viabilité
124012/23000/000	124012/17010/006	Equipements en matière d'économie d'énergie	40.000	10
124088/23000/000	124088/17010/001	Equipements pour le Campus	12.000	10
137014/23000/000	137014/17010/000	Equipements pour l'Equipe d'entretien	4.000	10
139093/23000/001	139093/17010/007	Equipements liés à l'informatisation générale	190.000	10
335082/23000/000	335082/17010/001	Equipements de l'Académie de Police	7.750	10
353082/23000/000	353082/17010/000	Equipements pour l'Ecole du Feu	3.740	10
420016/23000/000	420016/17010/004	Equipements pour le STP Voirie	15.555	10
484017/23000/000	484017/17010/001	Equipements pour le Service effectuant les travaux aux Cours d'eau	9.000	10
610024/23000/000	610024/17010/000	Equipements pour l'OPA	120.000	10
732028/23000/000	732028/17010/000	Equipements pour l'ETPA	65.000	10
732060/23000/000	732060/17010/000	Equipements de la Ferme de Saint-Quentin	10.000	10
735029/23000/000	735029/17010/000	Equipements pour l'Ecole d'Infirmières	5.000	10
735030/23000/000	735030/17010/000	Equipements pour l'Ecole Hôtelière	17.000	10
735034/23000/000	735034/17010/000	Equipements pour l'IPES	25.000	10
760039/23000/000	760039/17010/000	Equipements pour le Domaine de Chevetogne	150.000	10
762037/23000/000	762037/17010/000	Equipements pour le Service Culturel	19.974	10
762074/23000/000	762074/17010/000	Equipements de l'ACTL	2.700	10
762090/23000/000	762090/17010/001	Equipements du Service Audiovisuel	8.000	10
771106/23000/000	771106/17010/003	Equipements pour le Musée Rops	12.000	10
771107/23000/000	771107/17010/004	Equipements du Musée des Arts Anciens	3.000	10
870049/23000/000	870049/17010/000	Equipements pour l'Institut d'Hygiène Sociale	19.940	10
929109/23000/000	929109/17010/000	Equipements du SAMI	2.500	10
TOTAL			742.159	

Mobilier – Matériel de Bureau

Dépenses	Emprunts	Libellés	Montants	viabilité
104007/24000/000	104007/17010/001	Mobilier pour les Services Généraux	12.500	10
121085/24000/000	121085/27010/000	Mobilier pour les Services du Receveur Provincial	2.850	10
124088/24000/000	124088/17010/004	Mobilier pour le Campus Provincial	20.000	10
131087/24000/000	131087/17010/000	Mobilier du Service du Personnel	3.000	10
134008/24000/000	134008/17010/003	Mobilier pour l'Imprimerie	2.600	10
420016/24000/000	420016/17010/006	Mobilier pour le STP Voirie	3.000	10
722058/24000/000	722058/17010/002	Mobilier pour les Classes de Forêt	4.000	10
735030/24000/000	735030/17010/002	Mobilier pour l'Ecole Hôtelière	17.000	10
735034/24000/000	735034/17010/002	Mobilier pour l'IPES	19.700	10
735079/24000/000	735079/17010/001	Mobilier de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves	7.000	10
760039/24000/000	760039/17010/004	Mobilier du Domaine de Chevetogne	4.000	10
762037/24000/000	762037/17010/002	Mobilier pour le Service Culturel	3.500	10
767038/24000/000	767038/17010/003	Mobilier pour la Bibliothèque	5.500	10
771107/24000/000	771107/17010/003	Mobilier pour le Musée des Arts Anciens	9.000	10
870049/24000/000	870049/17010/002	Mobilier pour l'Institut d'Hygiène Sociale	30.000	10
922055/24000/000	922055/17010/002	Mobilier pour le Service du Logement	2.500	10
TOTAL			146.150	

Patrimoine Artistique

Dépenses	Emprunts	Libellés	Montants	viabilité
771106/24200/000	771106/17010/001	Achat d'œuvres de Rops	6.000	10
771106/24201/000	771106/17010/002	Restauration d'œuvres pour le Musée Rops	4.200	10
771107/24200/000	771107/17010/001	Achat d'œuvres pour le Musée des Arts Anciens	6.000	10
771107/24201/000	771107/17010/002	Restauration d'œuvres pour le Musée des Arts Anciens	3.000	10
TOTAL			19.200	

Subsides d'investissement

Dépenses	Emprunts	Libellés	Montants	viabilité
773042/26240/000-2008	773042/17101/000-2008	Participation aux travaux extraordinaires aux monuments classés (y compris exercices antérieurs)	20.000	10
TOTAL			20.000	

Terrains

Dépenses	Emprunts	Libellés	Montants	viabilité
353110/27000/000	353110/17010/000	Achat terrain et aménagements sur terrain pour le Centre de Formation pratique - Ecole du Feu	1.222.000	30
TOTAL			1.222.000	

Travaux

Dépenses	Emprunts	Libellés	Montants	viabilité
124012/27101/000	124012/17010/001	Travaux aux bâtiments provinciaux en vue de l'accès aux handicapés	5.000	20
124012/27101/001	124012/17010/000	Travaux aux immeubles du Patrimoine Privé	240.000	20
124012/27101/002	124012/17010/005	Travaux aux bâtiments sis rue Lelièvre	70.000	20
124012/27101/003	124012/17010/004	Travaux spécifiques en matière d'économie d'énergie	90.000	20
124088/27101/001	124088/17010/000	Travaux sur le site du Campus Provincial	182.211	20
124114/27401/000	124114/17010/000	Etude pour la réalisation du cahier des charges de la Cité administrative	150.000	3
137013/27101/001	137013/17010/003	Travaux de mise en conformité des cabines haute tension	7.124	20
137013/27101/002	137013/17010/002	Travaux de mise en conformité des appareils de levage	10.000	20
137013/27101/003	137013/17010/001	Travaux de sécurité aux bâtiments provinciaux	80.000	20
137013/27101/004	137013/17010/008	Travaux aux bâtiments du STB et Patrimoine Immobilier	4.950	10
137013/27101/005	137013/17010/001	Travaux de sécurisation aux bâtiments provinciaux	7.500	10
137013/27101/006	137013/17010/010	Mise en conformité des installations électriques	10.000	20
139093/27101/001	139093/17010/008	Travaux relatifs à l'informatisation générale	50.000	10
335082/27101/000	335082/17010/004	Travaux à l'Académie de Police	40.000	10
420016/27101/000	420016/17010/007	Travaux pour le STP Voirie	175.000	20
421016/27201/000	421016/17010/002	Entretien extraordinaire des routes provinciales	200.000	10
484017/27201/000	484017/17010/000	Travaux extraordinaires d'amélioration et de modification des cours d'eau non navigables	240.000	20
610024/27101/000	610024/17010/004	Travaux à l'OPA	17.500	20
706027/27101/000	706027/17010/003	Travaux à l'Institut d'Orientation et de Guidance	150.000	20
732028/27101/000	732028/17010/005	Travaux à l'Ecole d'Agriculture à Saint-Quentin	363.375	20
732028/27101/001	732028/17010/006	Construction à l'ETPA	25.000	30
732060/27101/000	732060/17010/003	Travaux à la ferme de Saint-Quentin	70.500	20
735030/27101/000	735030/17010/004	Travaux à l'Ecole Hôtelière	240.000	20
735034/27101/000	734034/17010/003	Travaux à l'IPES	325.000	20
735079/27101/000	735079/17010/003	Travaux à l'Ecole de Gesves	143.000	20
741081/27101/000	741081/17010/000	Travaux aux bâtiments de la Haute Ecole	46.250	20
760039/27001/000	760039/17010/007	Aménagement de terrains au Domaine de Chevetogne	41.887	20
760039/27101/000	760039/17010/006	Travaux au Domaine de Chevetogne	1.022.055	20
760039/27201/000	760039/17010/008	Travaux aux routes du Domaine de Chevetogne	50.000	20
762037/27101/001	762037/17010/005	Travaux de rénovation de la Maison de la Culture de la Province de Namur	60.000	30
762090/27101/000	762090/17010/005	Travaux au Service de l'Audiovisuel	24.500	20
771106/27101/000	771106/17010/000	Travaux Musée Rops	30.000	20
790044/27101/001	790044/17010/002	Travaux à l'Eglise Cathédrale	67.500	20
833046/27101/000	833046/17010/000	Travaux à l'atelier protégé de Philippeville	25.000	20
870051/27101/000	870051/17010/004	Travaux au service de Coordination	5.000	20
TOTAL			4.268.352	

Fonds pour insuffisance de crédit

Dépenses	Emprunts	Libellés	Montants	viabilité
000001/09010/002-2008	000001/17010/002-2008	Crédit destiné à pallier l'insuffisance de crédits budgétaires sur exercices antérieurs	50.000	10
000002/09010/000	000002/17010/000	Crédit destiné à pallier l'insuffisance de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	100.000	10
000002/09010/001	000002/17010/001	Crédit destiné à pallier l'insuffisance de crédits budgétaires en cas de dépenses accidentelles et imprévues	100.000	10
TOTAL			250.000	

RECAPITULATIF

Montant total des emprunts autorisés

Véhicules	123.500
Licences - logiciels informatiques	181.440
Matériel informatique	475.000
Installations - machines - équipements	742.159
Mobilier - matériel de bureau	146.150
Patrimoine artistique	19.200
Subsides d'investissement	20.000
Terrains	1.222.000
Travaux	4.268.352
Fonds pour l'insuffisance de crédit	250.000
TOTAL	7.447.801

Les procès-verbaux des réunions des 21 et 25 novembre 2008 n'ayant fait l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité. -----

La séance est levée à 15 heures 35. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 2 décembre 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial,

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 19 décembre 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,
Président